

contre Weidmann\*), à propos de l'interprétation de l'art. 6, al. 3 de la loi fédérale sur la responsabilité des fabricants du 25 juin 1881, disposition dans laquelle les mots : « susceptibles de faire l'objet d'une action pénale » du texte français sont exprimés dans le texte allemand par ceux de « strafbare Handlung » dont se sert également le texte allemand de l'art. 69 CO. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dès qu'un juge pénal a pris une décision négative sur le côté pénal d'une affaire, que ce soit par un acquittement, ou par une simple ordonnance de non-lieu, il est interdit au juge civil d'examiner à nouveau à propos de l'application éventuelle d'une disposition de droit civil, le caractère punissable des actes reprochés (voir à ce sujet Weiss, *Connexe Zivil- und Strafsachen*, p. 289 et ss.). L'acquittement de Filliettaz a ainsi enlevé tout caractère d'acte punissable aux faits qui se sont passés lors de l'accident du 21 août 1909. Enfin, on ne saurait argumenter au moyen de l'art. 59 ancien CO, et prétendre que le juge civil n'est pas lié par l'acquittement prononcé au pénal pour conserver ce caractère à ces actes. En effet, l'indemnité réclamée par la demanderesse est indépendante de ce point spécial, et le côté pénal de l'affaire n'a d'importance qu'en ce qui concerne la durée du temps de prescription.

2. — La prescription d'une année prévue à l'art. 69, al. 1 ancien CO est ainsi applicable en l'espèce, et cela d'autant plus que même si l'on admet que le second alinéa était applicable, tant que la poursuite pénale n'avait pas reçu de solution, soit jusqu'au 31 janvier 1910, on doit constater que c'est seulement le 24 février 1911, soit plus d'une année après, que Demoiselle Favrat a actionné Filliettaz devant les tribunaux civils.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral  
prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève confirmé dans toutes ses parties.

\* RO 37 II p. 568 et suiv.

78. Arrêt de la I<sup>re</sup> section civile du 13 juillet 1912  
dans la cause Demoiselle Favrat, dem. et rec., contre Fusay,  
déf. et int.

**Acte illicite. CO de 1881 art. 50.** — Accident d'automobile.  
Responsabilité du conducteur. Ne commet pas une faute le conducteur qui, au dernier moment et pour éviter une collision imminente, donne un coup de volant à gauche.

A. — Le 29 août 1909 à trois heures du matin, une collision s'est produite au Port Noir, près de Genève, entre deux automobiles cheminant en sens inverse, l'un portant le N° 9426 conduit par le chauffeur Fusay, employé au garage Lehmann, partie intimée en la présente affaire, l'autre portant le N° 9476 et dirigé par son propriétaire, le sieur Filliettaz. Dans le premier se trouvait M. F. Jrsik, propriétaire de la Brasserie de Corsier qui retournait à son domicile; dans le second, qui cheminait dans la direction de Genève, se trouvait la recourante et les sieurs Chanal, Desoches.

Par suite de cette collision, Demoiselle Favrat a été grièvement blessée.

B. — La procédure pénale a laquelle a donné lieu cet accident s'est terminée par l'acquittement des deux chauffeurs, faute de preuves. De son côté, Demoiselle Favrat a ouvert contre Fusay d'abord, puis contre Filliettaz, deux actions en dommages-intérêts et leur a réclamé 10 000 fr. d'indemnité. Par jugement du 20 juin 1911, le Tribunal de première instance de Genève a débouté Demoiselle Favrat de toutes ses conclusions. Sur appel de la recourante, la Cour de justice civile a, par arrêt du 3 février 1912, confirmé le jugement de première instance. Les instances cantonales ont admis en résumé qu'il n'avait été prouvé aucune faute à la charge de Fusay, qu'il n'allait pas à une allure exagérée, qu'il se tenait à droite, ainsi que le prescrivent les règlements de police et de circulation sur les routes, et que, s'il a au dernier moment donné un coup de volant à gauche, c'est

que cette manœuvre lui est apparue comme la seule qui pût encore empêcher l'accident de se produire, puisque Filliettaz n'avait encore modifié en rien sa direction et son allure. C'est contre cet arrêt que Demoiselle Favrat a recouru régulièrement et en temps utile en réforme au Tribunal fédéral.

*Statuant sur ces faits et considérant en droit :*

1. — La seule question que le Tribunal fédéral puisse examiner en l'espèce est celle de savoir s'il existe à la charge de Fusay une faute quelconque qui soit dans un rapport de cause à effet avec les blessures reçues par Demoiselle Favrat. Le Tribunal fédéral ne saurait revoir l'exposé de faits tel qu'il a été établi par les instances cantonales, puisqu'il n'apparaît ni comme étant en contradiction avec les pièces du procès, ni comme reposant sur une appréciation des preuves contraire aux dispositions légales fédérales.

2. — Ainsi que cela résulte de la pratique constante du Tribunal fédéral, la responsabilité d'un conducteur d'automobile existe dès qu'il a violé la règle générale qui lui interdit de mettre sans droit en danger la sûreté de son prochain; les dispositions du concordat intercantonal concernant la circulation des automobiles n'ont qu'un caractère de police et ne sont à elles seules, ni suffisantes, ni déterminantes pour établir sa responsabilité (voir RO 31 vol. II p. 418, et 33 vol. II p. 558). Dans ces conditions, la conduite de Fusay, telle qu'elle résulte des constatations de fait de l'instance cantonale ne saurait justifier sa condamnation pour avoir causé par son imprudence l'accident dont Demoiselle Favrat a été victime. En effet, l'instance cantonale reconnaît qu'il n'allait pas à une vitesse exagérée et qu'il tenait sa droite. C'est en effet au dernier moment qu'il a donné un coup de volant à gauche pour éviter l'automobile de Filliettaz dont la direction n'avait pas été modifiée par son conducteur. Mais on ne saurait reprocher à Fusay cette manœuvre qui, bien que contraire au règlement, n'en était pas moins la seule chose qu'il pouvait estimer pouvoir encore tenter pour essayer d'éviter une rencontre imminente; la disposition des lieux et la proximité immédiate à droite d'un bâtiment de la

station du Port Noir lui rendait en effet tout virage à droite impossible.

Par ces motifs,

le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est écarté et l'arrêt de la Cour de justice civile de Genève du 3 février 1912 est confirmé dans toutes ses parties.

**79. Urteil der I. Zivilabteilung vom 13. September 1912**  
in Sachen *Stemmer*, Kl. u. Ver.-Kl., gegen  
**Schweizerische Bundesbahnen**, Kreis IV, Bfkl. u. Ver.-Kl.

*Dienstvertrag mit Pensionsberechtigung des Dienstnehmers. Vorzeitige Entlassung; Schadenersatzanspruch des Entlassenen: Lohnausfall; Anspruch wegen Entzuges der Pensionsberechtigung. — Art. 346 aOR, Reglement betr. die allgemeinen Dienstvorschriften für die Beamten und ständigen Angestellten der SBB vom 17. Oktober 1901, insbesondere Art. 5 und 33. Statuten der Pensions- und Hilfskasse der SBB vom 19. Oktober 1906, insbesondere Art. 5, 22, 12.*

A. — Durch Urteil vom 4. Juni 1912 hat das Obergericht des Kantons Thurgau in vorliegender Rechtsstreitsache erkannt:

„Die Beklagten haben den Kläger mit 3500 Fr. nebst Zins zu 5 % seit 4. Oktober 1911 zu entschädigen, im übrigen wird die Klage abgewiesen.“

B. — Gegen dieses Urteil haben beide Parteien rechtzeitig die Berufung an das Bundesgericht ergriffen, der Kläger mit dem Antrage: „Es sei die klägerische Forderung im Betrage von 4590 Fr. + 1382 Fr. Jahresrente, ab 1. April 1912, in vierteljährlichen Raten von 345 Fr. 60 Cts. zahlbar oder an Stelle dieser lebenslänglichen Rente eine Aversalentschädigung von 13,917 Fr. 15 Cts. als rechtlich begründet zu erklären“, die Beklagte mit dem Antrage auf gänzliche Abweisung der Klage, eventuell auf Reduktion der Entschädigung auf 1000 Fr., eventuell nach richterlichem Ermessen.

C. — In der heutigen Verhandlung haben die Vertreter der